Nations Unies A/HRC/55/5/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Burkina Faso

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Merci de recycler

1. Le présent Rapport additif est relatif à la position du Burkina Faso sur les 265 recommandations, à lui adressées, suite à son examen par les pairs le 6 novembre 2023 à Genève, lors de la 44ème session du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU).

2. Les 265 recommandations rapportées ont fait l'objet d'une consultation nationale, organisée les 29 et 30 janvier 2024 à Ouagadougou, au cours desquelles des acteurs de la société civile, des représentant du pouvoir exécutif, du judiciaire et du législatif ont analysé chacune desdites recommandations et formulé des observations.

3. Le rapport de cette consultation nationale a été ensuite soumis à l'appréciation des plus hautes autorités qui se sont prononcés sur les 265 recommandations consignées dans la matrice ci-dessous :

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.1	Acceptée	
132.2	Notée	L'expression « pour tous les crimes » est large. Le deuxième protocole offre la possibilité aux Etats de le ratifier avec la réserve prévue à l'article 2 al 1 prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.
132.3	Acceptée	
132.4	Acceptée	
132.5	Acceptée	
132.6	Notée	
132.7	Notée	
132.8	Acceptée	
132.9	Notée	
132.10	Acceptée	
132.11	Acceptée	
132.12	Acceptée	
132.13	Notée	Le Burkina Faso a pris l'engagement de coopérer avec les procédures spéciales, soit à travers une lettre de demande de visite des experts indépendants en cas de besoin, soit sur invitation spéciale du Gouvernement mais pas de manière permanente.
132.14	Notée	
132.15	Notée	
132.16	Acceptée	
132.17	Acceptée	
132.18	Acceptée	
132.19	Acceptée	
132.20	Acceptée	
132.21	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.22	Acceptée	
132.23	Acceptée	
132.24	Acceptée	
132.25	Notée	
132.26	Acceptée	
132.27	Acceptée	
132.28	Acceptée	
132.29	Acceptée	
132.30	Acceptée	
132.31	Acceptée	
132.32	Acceptée	
132.33	Acceptée	
132.34	Acceptée	
132.35	Acceptée	
132.36	Notée	L’expression « les plus vulnérables » est ambiguë.
132.37	Notée	
132.38	Acceptée	
132.39	Acceptée	
132.40	Notée	
132.41	Notée	
132.42	Notée	
132.43	Acceptée	
132.44	Acceptée	
132.45	Notée	Les terminologies « groupes armés », « conflits armés » ne conviennent donc pas au contexte burkinabè qui, plutôt fait face à une crise sécuritaire marquée par des actes terroristes, constitutifs d’infractions à la loi pénale nationale.
132.46	Acceptée	
132.47	Acceptée	
132.48	Acceptée	
132.49	Acceptée	
132.50	Acceptée	
132.51	Notée	L’utilisation du terme « violation » signifie qu’une qualification des évènements de Karma et Nouna est déjà faite alors qu’à ce stade, il s’agit d’allégations de violations des droits humains et les enquêtes se poursuivent.

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.52	Acceptée	
132.53	Acceptée	
132.54	Acceptée	
132.55	Acceptée	
132.56	Acceptée	
132.57	Acceptée	
132.58	Acceptée	
132.59	Acceptée	
132.60	Acceptée	
132.61	Acceptée	
132.62	Acceptée	
132.63	Notée	Les expressions « groupes alignés » et « droit international humanitaire » sont inadaptées au contexte burkinabè.
132.64	Acceptée	
132.65	Acceptée	
132.66	Acceptée	
132.67	Notée	Le terme « conflit » ne sied pas dans le contexte du Burkina Faso.
132.68	Acceptée	
132.69	Notée	
132.70	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°45.
132.71	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°51.
132.72	Acceptée	
132.73	Acceptée	
132.74	Acceptée	
132.75	Acceptée	
132.76	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°63.
132.77	Notée	Idem.
132.78	Notée	Idem.
132.79	Acceptée	
132.80	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°63.
132.81	Acceptée	
132.82	Acceptée	
132.83	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.84	Acceptée	
132.85	Acceptée	
132.86	Notée	Voir observation concernant les recommandations n°45 et 63.
132.87	Acceptée	
132.88	Acceptée	
132.89	Notée	
132.90	Acceptée	
132.91	Acceptée	
132.92	Acceptée	
132.93	Acceptée	
132.94	Acceptée	
132.95	Acceptée	
132.96	Acceptée	
132.97	Acceptée	
132.98	Acceptée	
132.99	Acceptée	
132.100	Acceptée	
132.101	Acceptée	
132.102	Acceptée	
132.103	Acceptée	
132.104	Notée	La liberté d'expression est consacrée par la constitution et la législation en vigueur. Toutefois, les droits et les libertés individuelles et collectives garantis par les lois et règlements, peuvent, dans certains cas, être restreints ou limités conformément à la loi et au PIDCP.
132.105	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°104.
132.106	Notée	Le Code pénal du Burkina Faso ne viole pas le droit à la liberté d'expression. La révision de l'article 312 du Code pénal modifié par la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 vise d'une part à renforcer les moyens d'action des forces de défense et de sécurité en les protégeant contre certaines publications qui peuvent être de nature à les démoraliser ou saper l'efficacité de leurs interventions ou de leurs opérations, et d'autre part à protéger la dignité et l'honneur des victimes de certains crimes et délits et de leurs proches.
132.107	Acceptée	
132.108	Notée	La liberté d'expression et de réunion est consacrée par la constitution et la législation en vigueur. Toutefois, les droits et les libertés individuelles et collectives garantis par les lois et

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
		règlements, peuvent, dans certains cas, être restreints ou limités conformément à la loi.
132.109	Notée	Les restrictions sont faites conformément aux textes en vigueur.
132.110	Acceptée	
132.111	Acceptée	
132.112	Acceptée	
132.113	Notée	Les textes qui régulent la liberté de presse existent et sont appliqués. Les suspensions de certains médias sont faites conformément aux textes en vigueur.
132.114	Acceptée	
132.115	Acceptée	
132.116	Notée	La liberté religieuse est garantie par la Constitution.
132.117	Acceptée	
132.118	Acceptée	
132.119	Acceptée	
132.120	Acceptée	
132.121	Acceptée	
132.122	Notée	Le Code des personnes et de la famille est en cours de relecture. Le projet de Code des personnes et de la famille prévoit l'harmonisation de l'âge minimum de mariage des garçons et des filles à 18 ans. Néanmoins, une dérogation est prévue pour les filles de 17 ans.
132.123	Acceptée	
132.124	Acceptée	
132.125	Acceptée	
132.126	Acceptée	
132.127	Acceptée	
132.128	Acceptée	
132.129	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°122.
132.130	Notée	Idem.
132.131	Acceptée	
132.132	Acceptée	
132.133	Acceptée	
132.134	Acceptée	
132.135	Acceptée	
132.136	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.137	Acceptée	
132.138	Acceptée	
132.139	Acceptée	
132.140	Acceptée	
132.141	Acceptée	
132.142	Acceptée	
132.143	Acceptée	
132.144	Acceptée	
132.145	Acceptée	
132.146	Acceptée	
132.147	Acceptée	
132.148	Acceptée	
132.149	Acceptée	
132.150	Acceptée	
132.151	Acceptée	
132.152	Acceptée	
132.153	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°67.
132.154	Acceptée	
132.155	Acceptée	
132.156	Notée	
132.157	Acceptée	
132.158	Notée	L’avortement constitue une infraction réprimée par le code pénal. Toutefois, le Code allège la procédure de l’interruption volontaire de grossesse en cas de viol ou d’inceste ou en cas de danger de la vie de la mère ou de la maladie du fœtus, en ses articles 513-13 et 513-14.
132.159	Acceptée	
132.160	Acceptée	
132.161	Acceptée	
132.162	Acceptée	
132.163	Acceptée	
132.164	Acceptée	
132.165	Acceptée	
132.166	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°67.
132.167	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.168	Acceptée	
132.169	Acceptée	
132.170	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°45.
132.171	Acceptée	
132.172	Acceptée	
132.173	Acceptée	
132.174	Acceptée	
132.175	Acceptée	
132.176	Acceptée	
132.177	Acceptée	
132.178	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°67.
132.179	Acceptée	
132.180	Acceptée	
132.181	Acceptée	
132.182	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°45.
132.183	Acceptée	
132.184	Acceptée	
132.185	Notée	
132.186	Acceptée	
132.187	Acceptée	
132.188	Acceptée	
132.189	Acceptée	
132.190	Acceptée	
132.191	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°67.
132.192	Acceptée	
132.193	Acceptée	
132.194	Acceptée	
132.195	Acceptée	
132.196	Acceptée	
132.197	Acceptée	
132.198	Acceptée	
132.199	Acceptée	
132.200	Acceptée	
132.201	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.202	Acceptée	
132.203	Acceptée	
132.204	Acceptée	
132.205	Acceptée	
132.206	Acceptée	
132.207	Acceptée	
132.208	Acceptée	
132.209	Acceptée	
132.210	Acceptée	
132.211	Acceptée	
132.212	Acceptée	
132.213	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°122.
132.214	Acceptée	
132.215	Acceptée	
132.216	Acceptée	
132.217	Acceptée	
132.218	Acceptée	
132.219	Acceptée	
132.220	Acceptée	
132.221	Acceptée	
132.222	Acceptée	
132.223	Acceptée	
132.224	Acceptée	
132.225	Acceptée	
132.226	Acceptée	
132.227	Acceptée	
132.228	Acceptée	
132.229	Acceptée	
132.230	Acceptée	
132.231	Acceptée	
132.232	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°45.
132.233	Notée	Idem.
132.234	Notée	Idem.
132.235	Notée	Idem.

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.236	Notée	L'âge légal au Burkina Faso pour intégrer les forcées armées est 18 ans. Par conséquent, le recrutement d'enfants soldats constitue une infraction réprimée par la législation nationale. Par ailleurs, les terminologies « groupes armés », « conflits armés » dans la formulation de recommandations ne conviennent donc pas au contexte burkinabè qui, plutôt fait face à une crise sécuritaire marquée par des actes terroristes, constitutifs d'infractions à la loi pénale nationale.
132.237	Acceptée	
132.238	Acceptée	
132.239	Acceptée	
132.240	Acceptée	
132.241	Notée	Voir observation concernant la recommandation n°45.
132.242	Acceptée	
132.243	Acceptée	
132.244	Acceptée	
132.245	Acceptée	
132.246	Acceptée	
132.247	Acceptée	
132.248	Acceptée	
132.249	Acceptée	
132.250	Acceptée	
132.251	Acceptée	
132.252	Notée	
132.253	Notée	
132.254	Notée	
132.255	Notée	
132.256	Notée	
132.257	Notée	
132.258	Notée	
132.259	Acceptée	
132.260	Acceptée	
132.261	Acceptée	
132.262	Acceptée	
132.263	Acceptée	
132.264	Acceptée	

Numéro de la recommendation	*Position du Burkina Faso*	*Observations*
132.265	Acceptée	